



LES ÉVOLUTIONS 2017 DU SUIVI EN SERVICE DES BOUTEILLES DE PLONGÉE

> En tout début d'année (fin 2016, en fait) : un site Internet (<https://tiv.ffessm.fr>) que vous connaissez tous maintenant, et qui remplace avantageusement, avec les moyens d'aujourd'hui, « le dispositif papier » qui existait depuis 30 ans(*). Ce site est plébiscité par tous, et nous ne pouvons que remercier ses géniteurs, que je ne citerai pas car leur modestie en souffrirait, mais tout le monde les connaît !

> Et, en fin d'année, plus précisément le 20 novembre 2017 : la publication du nouvel arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression, que nous attendions depuis un certain temps(**).

■ RAPPELONS :

> (*) Que le dispositif en ligne est parfaitement en phase avec les dispositions du cahier des charges TIV, rendu obligatoire par la décision BSERR 15-106 du 8 décembre 2015 et le nouvel arrêté du 20 novembre 2017.

> (**) Que le nouvel arrêté abroge bon nombre d'arrêtés antérieurs, y compris celui du 15 mars 2000, qui était notre bible depuis cette date.

> Il officialise la décision BSERR et le cahier des charges TIV et il mentionne que « les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 15 mars 2000 (abrogé) mentionnées dans le cahier des charges TIV ».

> Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2018.

> Il renforce notre système TIV et son application numérique.

■ ALORS, QUELS CHANGEMENTS POUR NOUS, CLUBS, SCA, TIV ET LICENCIÉS FFESSM ?

En fait, le nouvel arrêté reprend bon nombre des dispositions de son prédécesseur du 15 mars 2000. Il n'amène pas de révolution mais apporte néanmoins quelques évolutions appréciables, déjà mentionnées dans l'article d'Alain Delmas, publié dans le *Subaqua* de janvier. Je vais les reprendre rapidement, en apportant quelques précisions, tant il est vrai qu'il y a journalièrement des questions concernant leurs modalités application sur le mail « tiv@ffessm.fr ».

Le nouvel arrêté est applicable, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Donc, depuis le 1^{er} janvier, le délai maxi entre deux requalifications des bouteilles de plongée inspectées annuellement dans le respect des dispositions du cahier des charges (donc uniquement les bouteilles métalliques), passe de 5 à 6 ans (Art 18).

Cela signifie :

> Qu'une bouteille requalifiée en 2013, ne sera pas requalifiée en 2018, mais en 2019.

> Qu'une bouteille requalifiée en 2014, ne sera pas requalifiée en 2019, mais en 2020...

> ...Qu'une bouteille requalifiée en 2018, ne sera pas requalifiée en 2023, mais en 2024.

L'intervalle entre deux inspections périodiques reste de 1 an maxi (Art 15). Attention, si le délai de 1 an est dépassé, la bouteille doit être requalifiée avant utilisation (Art 18).

Pour les bouteilles de plongée qui ne s'inscrivent pas dans la démarche du cahier des charges, ainsi que pour les bouteilles de plongée en matériaux autres que métalliques (exclues du cahier des charges), la requalification doit avoir lieu tous les 2 ans, la visite annuelle restant obligatoire. Rappelons toutefois que les TIV ne sont pas habilités à réaliser l'inspection périodique des bouteilles en matériaux autres que métalliques (entre autres : les bouteilles en matériaux composites).

Le cas des bouteilles tampons est un peu plus compliqué :

> Si la requalification est toujours obligatoire tous les 10 ans (requalification qui impose le changement ou le retarage des soupapes de sécurité), l'intervalle entre 2 inspections périodiques est porté à 4 ans.

> Toutefois la première inspection suivant la mise en service d'une bouteille tampon dont la déclaration de mise en service (qui reste obligatoire dès lors que le produit PS x V est supérieur à 10 000 bars.l) a été réalisée avant le 1^{er} janvier 2018 doit avoir lieu dans le délai maxi de 40 mois (Art 15).

> Tandis que la première inspection d'une bouteille tampon dont la déclaration de mise en service, a été réalisée postérieurement au 1^{er} janvier 2018 doit avoir lieu dans le délai maxi de 4 ans. Notons que toute mise en service postérieure au 1^{er} janvier 2018 doit être accompagnée d'un contrôle de mise en service dès lors que le produit PS x V > 10 000 bars.l (cas le plus fréquent : Volume tampon ≥ 50 l).

> Dans le cas où PS x V ≤ 10 000 bars.l (cas des tampons de 30 l par exemple), le contrôle de mise en service n'est pas obligatoire, mais dans le cas où ce contrôle (facultatif) n'est pas réalisé, la première inspection doit avoir lieu dans le délai maxi de 3 ans après la mise en service.

Déclaration mise en service	1 ^{re} inspection	2 ^e insp et suivantes	Requalif	Donc après mise en service
Avant le 01/01/2018	40 mois	4 ans	10 ans	3 ans/ 4 ans/2,5 ans
Après le 01/01/2018	4 ans (contrôle de mise en service obligatoire)	4 ans	10 ans	4 ans/ 4 ans/2 ans

Cas particulier des tampons pour lesquels le produit PS x V est inférieur à 10 000 bars.l :

Le contrôle de mise en service n'est pas obligatoire.

Si quand même effectué > Retour à la ligne précédente.

Après le 01/01/2018	3 ans si contrôle de mise en service non effectué	4 ans	10 ans	3 ans/ 4 ans/3 ans
---------------------	---	-------	--------	-----------------------





Ce bloc a été fabriqué dans un alliage d'aluminium qui ne le destine pas à un usage en plongée subaquatique.

Voilà pour l'essentiel de ce qui nous concerne au jour le jour. Messieurs les Présidents et les TIV : Y a plus qu'à !

Dans le droit fil des engagements de la fédération lors de la création de l'application, nous venons d'entrer dans la deuxième phase d'évolution telle que prévu initialement à échéance d'un an après la mise en service. Sur la base des suggestions des utilisateurs du site TIV et des CTR, nous avons élaboré un cahier des charges des améliorations à apporter. Ainsi que prévu dans le plan budgétaire voté initialement par le CDN, ces évolutions ont été chiffrées et validées par notre président et notre trésorier général. Elles sont maintenant en cours de développement et seront mises en ligne très prochainement. Chacun de vous peut apporter, aussi, sa pierre à l'édifice. Nous sommes toujours à l'écoute de vos suggestions d'amélioration.

ATTENTION! PROBLÈMES POSÉS PAR CERTAINS BLOCS EN ALUMINIUM

Qu'ont en commun les 2 blocs présentés en photo et probablement un certain nombre d'autres avec eux ?

Et bien, outre le fait qu'ils aient été tous les deux fabriqués en alliage d'aluminium par la Sté Métallurgique de Gerzat, ils ont en commun le fait... qu'ils ne doivent pas être utilisés en plongée !

La raison en est qu'ils ont été réalisés en alliage d'aluminium 200 : un alliage aluminium/cuivre (Série 2000) qui ne doit pas être utilisé en plongée (mauvaise résistance à la corrosion saline).

Or le bloc blanc (2 l) était utilisé sur un recycleur et le noir (6 l) en bail-out.

En fait, ces blocs étaient destinés initialement à un autre usage : matériel d'oxygénothérapie pour le bloc blanc et ARI pour le bloc noir.

Les alliages utilisés pour la fabrication des blocs d'ARI ou les blocs d'oxygénothérapie (ou les extincteurs, ou...) ne sont pas les mêmes que ceux utilisés pour la fabrication des blocs de plongée parce que les contraintes liées à leur utilisation ne sont pas identiques. Les blocs conçus pour une utilisation en plongée doivent être réalisés en alliage série 6000, généralement l'alliage AA6061.

Alors, veillez lors des prochaines inspections que vous effectuerez sur ce type de bloc, et même sans attendre la prochaine inspection périodique, si vous avez une suspicion, à bien identifier tous les marquages figurant sur les ogives ou les fonds des blocs alu, et à ne pas hésiter à retirer du service plongée un bloc présentant un marquage « 2001 » qui n'aurait rien à voir avec la date de fabrication mais désignerait le type d'alliage utilisé pour sa fabrication. ■

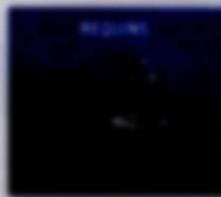
Charlie Gouin, référent national TIV

LIRE & VOIR

par Pierre Martin-Rapp

COUP DE CŒUR!

REQUINS GUIDE DE L'INTERACTION



Le dernier bouquin de Steven Surra, magnifiquement illustré par les photographes de Greg Lacroix, est un... pavé dans la mer ! Entendez par là que ses 2647 g devraient faire date dans le landerneau des plongeurs.

On sait l'amour porté aux requins par le fondateur de Shark Education. Il trouve avec ce livre son expression la plus aboutie, fruit de quinze années d'expérience et de milliers d'immersions. En une douzaine de chapitres,

Steven met à plat ses connaissances en insistant tout particulièrement sur les espèces que l'on est susceptible de croiser en plongée, ce qui est plutôt bien vu. Après leur description biologique, celle de leurs instincts et de leurs environnements, on y découvre les attitudes et comportements propres à chaque espèce avec, en contrepoint, la conduite à tenir pour une bonne interaction. Vraiment incontournable.

354 pages, 39 €. Turtle Prod.



NAIADES

ET AUTRES ANIMAUX D'EAU DOUCE DE FRANCE

Édité par Stéphane et les Publications scientifiques du Muséum, le livre de Vincent Prie, biologiste expert en biologie d'eau douce, est une somme ardue mais extraordinairement précise. On y découvre des animaux étonnants, aussi méconnus qu'essentiels...

220 p., 49 €. Stéphane Prie, du Muséum



20000

RENCONTRES AVEC LES MERS

Voilà un ouvrage qui marie deux passions : la photographie et la biologie. Les images de Patrick Desarmes ont ouvert une fenêtre à l'imagination et aux connaissances de Vincent Maran. Le résultat est une balade sous-marine que l'on voudrait ne pas voir finir.

176 p., 29 €. patrick.desarmes.com



FAUNE ET FLORE S-M

DE LA BASSE DE SAINT-BREUC

Pierre Collin et Laurent Richard nous déclinent, en textes et en images, six grands embranchements rencontrés en baie de Saint-Breuc. Des éponges aux bryozoaires... On attend avec impatience le tome 2 qui présentera mollusques, échinodermes et vertébrés.

200 p., 29 €. Les Éditions du Merlu



LE TACITE

UN TRACÉ MARITIME POUR NARBONNE EN 1870

Les lecteurs de Subaqua connaissent bien le Tacite, voilier au long cours coulé en 1873 au large de Narbonne. L'association Fortunes de mer nous en retrace l'histoire, le naufrage et les riches fouilles dont les fruits sont exposés au Musée maritime de Nouvelle-Calédonie.

106 p., 49 €. Fortunes de mer calédoniennes